



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-deuxième session

Genève, 13-15 février 2013

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24)

Amendements aux chapitres 1^{er} à 8

Note du secrétariat

I. Mandat

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé de conserver le groupe de travail informel sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), qui est composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés, et l'avait renommé «Groupe d'experts du CEVNI». Il avait chargé ce groupe de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendement au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé qu'il examinerait, à sa quarante-deuxième session, les questions en suspens relatives au document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3, ainsi que les propositions supplémentaires formulées par le Groupe d'experts du CEVNI sur les amendements au CEVNI et figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3/Add.1, en espérant qu'il disposerait alors de la proposition complète de la CCNR concernant les prescriptions en matière d'installation des stations AIS et de leur utilisation, ainsi que de précisions de la part du Groupe d'experts du CEVNI au sujet des articles 3.16 1) et 7.08 2) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 24).

3. Le Groupe de travail est invité à examiner et à approuver les nouvelles propositions d'amendements au CEVNI, établies par le Groupe d'experts du CEVNI, lors de ses dix-septième et dix-huitième réunions en juin et octobre 2012, ainsi que les questions en suspens traitées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3/Add.1 en s'appuyant sur le texte de synthèse ci-après. Les modifications au texte existant apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

II. Propositions d'amendements au CEVNI

4. Compte tenu des résultats des travaux de ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième réunions, le Groupe d'experts du CEVNI a soumis à l'examen du SC.3/WP.3 les amendements suivants qu'il est proposé d'apporter au CEVNI. Les auteurs des propositions initiales sont indiqués dans les notes de bas de page.

A. Amendements au chapitre 1

5. *Modifier* le paragraphe 2 de la section b) de l'article 1.01 dans la version anglaise (modification sans objet dans la version française) *comme suit*¹:

The term «towed convoy» means any group consisting of one or more vessels, floating establishments or assemblies of floating material towed by one or more motorized vessels, the ~~later~~ **latter** forming part of the convoy and being known as tugs;

6. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 1.08 *comme suit*²:

Les prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont considérées comme satisfaites si le bateau est muni d'un certificat de bateau, délivré conformément aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), ou d'un autre certificat de bateau reconnu, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat.

7. *Ajouter* au paragraphe 4 de l'article 1.08 une nouvelle phrase *libellée comme suit*²:

Outre les gilets de sauvetage visés aux 10-5.4.2.1 iii) et 10-5.4.3 ii) des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), les bateaux à passagers doivent être équipés de gilets de sauvetage rigides pour enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans; leur nombre doit être égal à 10 % du nombre total de passagers.

B. Amendements au chapitre 3

8. *Ajouter* à l'article 3.01 un nouveau paragraphe 4 *libellé comme suit*²:

Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux, les convois remorqués

¹ Modification proposée par le secrétariat.

² Modification proposée par la Belgique.

et poussés, les formations à couple [et les menues embarcations]³ peuvent porter les feux de mât prévus dans ce chapitre à une hauteur réduite, de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.

9. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 3.04 *comme suit*²:

Les dimensions minimales suivantes doivent être respectées:

- a) Pour les cylindres, **une hauteur de 0,80 m et un diamètre de 0,50 m;**
- b) Pour les ballons, **un diamètre de 0,60 m;**
- c) Pour les cônes, **une hauteur de 0,60 m et un diamètre à la base de 0,60 m;**
- d) Pour les bicônes, **une hauteur de 0,80 m et un diamètre à la base de 0,50 m.**

10. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 3.08 *comme suit*⁴:

Tout bateau motorisé isolé peut en outre porter de nuit, à l'arrière, un deuxième feu de mat placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu avant, ~~de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale.~~ Tout bateau motorisé isolé de plus de 110 m de longueur doit porter ce deuxième feu de mât.

11. *Supprimer* le paragraphe 5 de l'article 3.08, le paragraphe 5 de l'article 3.09, le paragraphe 3 de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.11 et le paragraphe 7 de l'article 3.13 et *renuméroté* les paragraphes qui suivent en conséquence².

12. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 3.14 *comme suit*²:

Les bateaux transportant des matières explosives visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN:

De nuit:

Trois feux bleus;

De jour:

Trois cônes bleus, pointe en bas;

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12).

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés. **Les trois cônes bleus peuvent être remplacés par trois cônes bleus à la proue et trois cônes bleus à la poupe, à une hauteur de 3 m au moins.**

³ Modification proposée par le secrétariat: Le Groupe de travail souhaitera peut-être supprimer la référence aux menues embarcations, étant donné que le terme «bateau» tel que défini au paragraphe a) 1 de l'article 1.01, recouvre également les menues embarcations.

⁴ Modification proposée par la Slovaquie.

13. *Modifier* le paragraphe 1 de l'article 3.16 *comme suit*⁴:

Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter:

De nuit:

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m; ~~toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m⁵;~~
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a);

De jour:

Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins 5 m.

Toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m⁶.

14. *Remanier* le paragraphe 3 de l'article 3.20 *comme suit*²:

Une menue embarcation, ~~à l'exception des canots de service des bateaux,~~ peut porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, au lieu des feux prescrits de nuit aux paragraphes 1 ~~et 2~~ ci-dessus².

15. *Ajouter* l'alinéa *d* suivant au paragraphe 4 de l'article 3.20:

Pour les canots de service lorsqu'ils sont en stationnement à proximité du bateau dont ils dépendent.

16. *Modifier* l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.25 *comme suit*⁴:

Du ou des côtés où le passage est libre:

De nuit:

Deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre;

De jour:

Deux bicônes verts superposés, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre; ~~et, le cas échéant;~~

17. *Modifier* l'article 3.31 *comme suit*¹:

1. Si des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction doit être signalée par:

des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une main interdisant l'accès ou bien par des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'un piéton.

Ces panneaux doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

⁵ Modification proposée par l'Autriche.

⁶ **Modification proposée par le Groupe d'experts du CEVNI.**

2. Ces panneaux doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit.

18. *Modifier l'article 3.32 comme suit*¹:

1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) De fumer;
- b) D'utiliser une lumière ou du feu non protégés;

à bord, cette interdiction doit être signalée **soit par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une allumette enflammée, soit** par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.

C. Amendement au chapitre 4

19. *Remplacer le texte actuel de l'article 4.07 par ce qui suit*⁵:

«Article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne sont autorisés à utiliser le système automatique d'identification (AIS) que s'ils sont équipés d'une installation AIS Navigation intérieure conforme à la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176)). L'installation AIS Navigation intérieure doit être certifiée par une organisation habilitée pour ce faire dans le pays respectif et doit être conforme à la réglementation en matière de radiotéléphonie. Elle doit se trouver en bon état de fonctionnement. Les menues embarcations utilisant un système AIS doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche pour la voie de bateau à bateau.

2. Les bateaux ne sont autorisés à utiliser l'AIS que si les paramètres introduits dans l'installation AIS correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau ou du convoi.

3. Tous les bateaux, autres que les navires de mer équipés d'AIS de classe A conformément à la norme de l'OMI, doivent être équipés d'un transpondeur AIS Navigation intérieure.

4. Sont exemptés des obligations visées au paragraphe 3 les bateaux suivants:

- a) Les bateaux dans un convoi, à l'exception de celui qui assure la traction principale;
- b) Les bacs ne naviguant pas librement;
- c) Les menues embarcations.

5. Les bateaux visés au paragraphe 4 a) doivent désactiver **tout transpondeur AIS Navigation intérieure** se trouvant à bord tant qu'ils font partie du convoi.

6. Quand le bateau fait route dans un secteur de fleuve où, conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente exige qu'il soit équipé d'un transpondeur AIS Navigation intérieure, les informations suivantes, au minimum, doivent être transmises:

- a) Code d'identification de la station (Identité dans le service mobile maritime, MMSI);
- b) Nom du bateau;
- c) Type de bateau;
- d) Numéro européen unique d'identification (ENI) ou numéro OMI;
- e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre);
- f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre);
- g) Type de convoi (pour les convois) autre que les navires de mer équipés d'AIS de classe A conformément à la norme de l'OMI;
- h) Position (WGS 84);
- i) Vitesse fond;
- j) Route fond;
- k) Précision de la position (GNSS/DGNSS);
- l) Heure de l'appareil électronique de localisation (date et heure);
- m) Conditions de navigation;
- n) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).

7. Le conducteur de bateau est tenu de mettre à jour sans délai, si elles se trouvent modifiées en cours de route, les données concernant:

- a) La longueur hors-tout;
- b) La largeur hors-tout;
- c) Le type de convoi;
- d) Les conditions de navigation;
- e) La position de l'antenne GNSS (précision au mètre).

8. Les obligations visées au paragraphe 6 ne sont pas en vigueur pendant le stationnement:

- a) Dans une zone balisée par des signaux de quai; ou
- b) Dans un port.

9. Lors de la transmission de messages par AIS Navigation intérieure, il convient d'observer la discipline des échanges radio.»

D. Amendements au chapitre 6

20. *Modifier* la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 6.03 *bis* dans la version anglaise (sans objet dans la version française) *comme suit*¹:

This para. ~~does~~ **shall** not apply to small craft in relation to other vessels.

21. *Modifier* le texte après le point-virgule à l'alinéa *d* i) du paragraphe 1 de l'article 6.07 *comme suit*¹:

toutefois cette disposition ne s'applique pas ~~entre menues embarcations et autres bateaux~~ **aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux;**

22. *Modifier* la phrase suivant l'alinéa *d* iii) du paragraphe 1 de l'article 6.07 dans la version anglaise (sans objet dans la version française) *comme suit*¹:

This provision ~~does~~ **shall** not apply to small sailing craft in relation to other vessels.

et la *placer en retrait* pour l'aligner sur l'alinéa iii).

23. *Modifier* l'alinéa *a* de l'article 6.11 *comme suit*²:

D'une manière générale sur les secteurs délimités par ~~le signal~~ **les signaux A.2 et A.4** (annexe 7).

24. *Modifier* l'alinéa *b* de l'article 6.11 *comme suit*²:

Entre convois, sur les secteurs délimités par ~~le signal~~ **les signaux A.3 et A.4.1** (annexe 7). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des convois est un convoi poussé dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m.

25. *Ajouter* à l'article 6.27 les paragraphes 3 et 4 suivants²:

3. En dérogation au paragraphe 2 ci-dessus, dans le cas de barrages avec pont supérieur, le passage d'une ouverture peut être autorisé également par:

Un signal D.1a ou D.1b (annexe 7) placé sur le pont au-dessus de la passe.

4. Au droit et aux abords d'un barrage, il est interdit de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes.

26. *Modifier* le paragraphe 11 de l'article 6.28 *comme suit*²:

À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux ~~ou engins flottants~~ et tout danger pour les personnes à bord.

27. *Ajouter* à l'article 6.28 le paragraphe 13 suivant²:

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.

28. *Ajouter* à l'article 6.28 le paragraphe 5 suivant²:

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.

29. *Modifier* l'article 6.29 *comme suit*²:

1. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.28, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses:

- a) **Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.27;**
- b) **Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.17.**

2. Lorsque les bateaux **visés aux alinéas a et b ci-dessus** s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter au maximum le passage.

3. **Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.**

30. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 6.30 dans la version anglaise (sans objet dans la version française) *comme suit*¹:

Vessels under way in reduced visibility shall proceed at a safe speed as required by the reduced visibility and the presence and movements of other vessels and local circumstances. They shall use the radiotelephone to give other vessels the necessary information for safety of navigation. Small ~~vessels~~ **craft** under way in reduced visibility shall use ship-ship channel or the channel prescribed by the competent authorities.

31. Aux paragraphes 2 et 5 de l'article 6.32 et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6.33, après les termes «sa catégorie», ajouter la précision «**(par exemple, convoi, bateau rapide et menue embarcation)**»^{2, 7}.

32. *Supprimer* le participe passé «poussés», au paragraphe 6 de l'article 6.32 dans la version française².

E. Amendements au chapitre 7

33. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 7.02 *comme suit*²:

Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) à d) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux E.5 à E.7.1 (annexe 7), dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 ci-dessous.

34. *Modifier* le texte du paragraphe 1 de l'article 7.08 *comme suit*²:

Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal ~~et à bord des bateaux citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.~~

35. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 7.08 *comme suit*⁸

Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 ou qui, ayant transporté des matières visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14, ne sont pas

⁷ Le Groupe d'experts du CEVNI a estimé qu'au cas où l'expression «bateau de grande dimension» vendrait à être introduite, les termes «sa catégorie (par exemple, convoi, bateau rapide et menue embarcation)» pourraient être remplacés par «**qu'il s'agisse d'un bateau de grande dimension, d'une menue embarcation ou d'un bateau rapide,**» dans les articles et paragraphes susmentionnés.

⁸ Le Groupe d'experts du CEVNI, à sa dix-septième réunion, a retiré sa proposition d'amendements au paragraphe 2 de l'article 7.08 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3, par. 9) car la notion de «surveillance permanente» introduite par cette proposition peut être interprétée de différentes façons. À l'origine, le Groupe souhaitait formuler une règle générale et ne pas laisser la décision aux autorités compétentes. Mais comme il s'avère difficile de concrétiser cette intention sous forme de règle générale tout en faisant en sorte que la formulation des dispositions du CEVNI demeure simple, le Groupe a décidé de retirer ladite proposition.

exempts de gaz dangereux. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports. ~~Toutefois, les bateaux en stationnement dans les bassins des ports ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée sont dispensés de cette obligation.~~

36. *Modifier* le paragraphe 3 de l'article 7.08 *comme suit*²:

Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers ~~transportant des passagers~~ **tant que des passagers sont à bord.**

37. *Ajouter* un nouvel article 7.09 intitulé «**Stationnement latéral autorisé**» *ainsi conçu*:

Un bateau qui est amarré devrait tolérer qu'un autre bateau stationne ou s'amarré à côté de lui de façon à pouvoir accéder au quai, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement.

38. *Ajouter* un nouvel article 7.10 intitulé «**Coopération dans les situations de départ ou de déplacement et dégagement d'espace pour les manœuvres**» et libellé *comme suit*²:

Lorsque des bateaux stationnent côte à côte, chacun d'eux doit coopérer dans le cas où l'un d'eux souhaite partir ou changer d'emplacement ou si un autre bateau souhaite accéder au quai aux fins d'un transbordement.

F. Amendements au chapitre 8

39. *Modifier* le titre du chapitre 8 dans la version anglaise (sans objet dans la version française) *comme suit*¹:

~~SIGNALING~~ **SIGNALLING AND REPORTING REQUIREMENTS.**

40. *Modifier* le paragraphe 4 b) de l'article 8.01 *comme suit*²:

Éteindre toute source de lumière **ou de feu** non protégée;

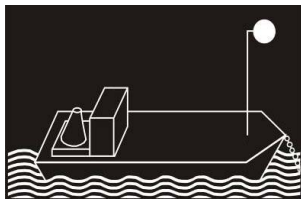
G. Amendements à l'annexe 3

41. *Modifier* le paragraphe (1.1) de l'annexe 3 *comme suit*⁴:

Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du CEVNI; ils ~~ne portent pas sur celle qui est prévue ou autorisée par les notes de bas de page.~~

42. *Ajouter* à la section 2 un croquis 33b semblable aux croquis 31b et 32b illustrant trois cônes placés à la proue et à la poupe du bateau².

43. *Remplacer* le croquis n° 46 correspondant à la signalisation en stationnement de nuit dans la section 3 de l'annexe 3 par ce qui suit²:



44. *Modifier* la description du croquis n° 48 *comme suit*:

Article 3.20, paragraphe 3: ~~Menues embarcations en stationnement~~ **Menues embarcations stationnant au large²**.

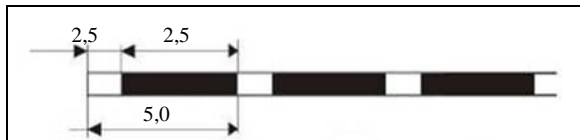
H. Amendement à l'annexe 7

45. *Modifier* le texte explicatif du signe E.19 de l'annexe 7 dans la version russe *comme suit*⁴:

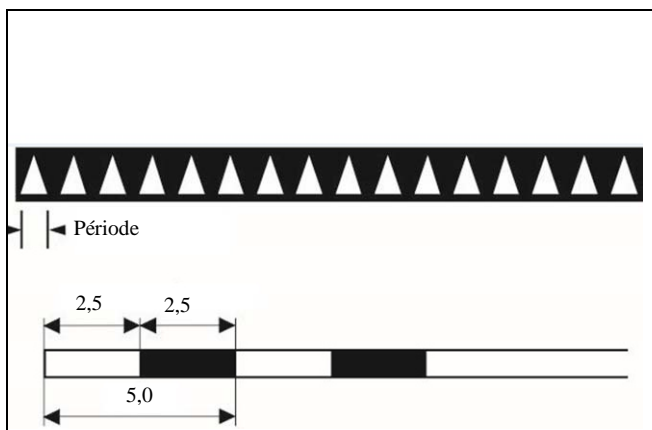
Плавание ~~гребных~~ судов, **которые не являются ни моторными, ни парусными**, разрешено.

I. Amendements à l'annexe 8

46. *Remplacer* la première partie de la figure 14 au paragraphe 3 de la section IV de l'annexe 8:



par ce qui suit⁴:



47. *Rétablir* le sous-titre A de la section V dans la version russe *comme suit*⁴:

A. *Обозначение опор мостов (в случае необходимости)*

48. *Modifier* le paragraphe 2 de la section VII dans la version russe *comme suit*⁴:

Характер запрещения или ограничения ~~может~~ **должен**, по мере возможности, обозначаться в письменном виде (например, на картах) и с помощью информации на месте.